

Zeitschrift: Générations : aînés
Herausgeber: Société coopérative générations
Band: 26 (1996)
Heft: 5

Artikel: Réduction des primes de l'assurance-maladie [fin]
Autor: Métrailler, Guy
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-828683>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 14.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Réduction des primes de l'assurance-maladie (fin)

Après vous avoir exposé, dans les deux dernières rubriques, la situation qui prévaut dans les cantons de Genève, Vaud, Fribourg et Jura, voyons ce qu'il en est dans les deux derniers cantons romands.

Neuchâtel

Le subside est accordé aux assurés dont le revenu déterminant ne dépasse pas Fr. 39 000.- pour les personnes seules et Fr. 57 900.- pour les couples, montants auxquels il faut ajouter Fr. 8000.- pour chaque enfant mineur à charge.

Le revenu déterminant est le revenu effectif tel qu'il ressort du chiffre 14 de la déclaration fiscale, auquel il faut ajouter un dixième de la fortune, après déduction de Fr. 6000.- pour une personne seule, Fr. 9000.- pour un couple et Fr. 5000.- par enfant. Les déductions admises aux chiffres 15 à 19 de la déclaration fiscale sont prises en considération jusqu'à concurrence d'un montant maximal de Fr. 10 000.-.

Le revenu effectif des assurés bénéficiant de rentes de vieillesse, de retraite ou d'accident est calculé en prenant en compte la totalité des rentes versées. Le subside représente un certain pour-cent de la cotisation selon le tableau ci-dessous:

Les personnes qui bénéficient de l'aide sociale ou de prestations complémentaires à l'AVS/AI (PC) ont droit à un subside de 100%. Les subsides ci-dessus sont plafonnés mensuellement comme suit pour les assurés adultes:

100%	(Fr. 206.-),
90%	(Fr. 185.40),
75%	(Fr. 154.50),
50%	(Fr. 103.-),
10%	(Fr. 20.60).

En principe, les assurés n'ont pas de demande de subside à présenter. Toutefois, les assurés majeurs âgés de moins de 25 ans et ceux dont le revenu déterminant est inférieur à Fr. 15 000.- pour une personne seule et Fr. 20 000.- pour un couple, montants auxquels il faut ajouter Fr. 3000.- par enfant mineur à charge, sont classifiés dans le groupe des personnes non bénéficiaires.

S'ils entendent néanmoins bénéficier de subsides, ils peuvent demander une révision de leur classification au moyen d'une formule officielle à demander au Service de l'assurance-maladie. Les subsides sont versés à l'assureur qui les déduit des primes.

Valais

Le subside est accordé aux assurés dont le revenu déterminant ne dépasse pas Fr. 21 158.- pour les personnes seules sans enfant et



Fr. 37 027.- s'il y a un enfant à charge. Fr. 31 737.- pour les couples sans enfant et Fr. 42 316.- s'il y a un enfant à charge. Aux montants de Fr. 37 027.- et Fr. 42 316.- il faut encore ajouter Fr. 10 579.- pour un deuxième enfant et chacun des suivants.

Le revenu déterminant est le revenu moyen avant les déductions cantonales et communales (chiffre 27b de la déclaration fiscale) auquel s'ajoute le 5% de la fortune nette imposable (chiffre 43). Selon le revenu déterminant, le subside représente 20 à 100% de la prime mensuelle, dont le montant est plafonné pour les assurés adultes à Fr. 170.- pour le Valais romand et Fr. 150.- pour le Haut-Valais.

Les bénéficiaires de prestations complémentaires à l'AVS/AI (PC) ont droit à un subside de 100% de la prime plafonnée. Les ayants droit à un subside reçoivent une attestation de subventionnement qu'ils doivent présenter à leur assureur dans les 10 jours. Les subsides sont versés aux assureurs qui les déduisent des primes.

Revenu déterminant

	Personnes seules	Couples
90%	0 à 25 000.-	0 à 36 900.-
75%	25 001.- à 28 000.-	36 901.- à 41 000.-
50%	28 001.- à 31 000.-	41 001.- à 45 900.-
25%	31 001.- à 35 000.-	45 901.- à 51 900.-
10%	35 001.- à 39 000.-	51 901.- à 57 900.-

Guy Métrailler